

# **COMMUNE DE JASSERON**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 – GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>2</b>
1-1 Généralités sur la législation .....	2
<b>LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SON RAPPORT, SES CONCLUSIONS ET SON AVIS : .....</b>	<b>4</b>
<b>LE PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉFINITION : .....</b>	<b>6</b>
<b>LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE – DÉFINITION : .....</b>	<b>7</b>
1-2 Préambule .....	8
1-3 Contexte .....	9
1-4 Objet de l'enquête – Cadre Réglementaire et Technique .....	10
<b>2 – CADRE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>11</b>
2-1 Cadre Juridique .....	11
2-2 Composition du dossier .....	13
<b>3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>14</b>
3-1 Commissaire Enquêteur .....	14
3-2 Ouverture .....	14
3-3 Publicité et information du public.....	15
3-4 Permanences .....	15
3-5 Déroulement et clôture de l'enquête .....	15
3-6 Dossier relatif à l'enquête publique .....	16
<b>4 – LES OBSERVATIONS ÉMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES : .....</b>	<b>17</b>
<b>5 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DU PUBLIC.....</b>	<b>17</b>

**En annexe : CONCLUSIONS & AVIS comprenant 7 pages numérotées.**

# **COMMUNE DE JASSERON**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **RELATIVE AU PROJET DE ZAP – ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE**

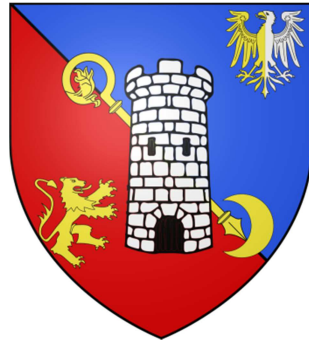
**LOI N°1999-574 DU 09/07/1999 D'ORIENTATION AGRICOLE,  
MODIFIÉE PAR LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DE 2006 ;**

**ART. L.112-2 ET R.112-1-4 À R.112-1-10 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**ART. R.423-64 ET R.425-10 DU CODE DE L'URBANISME**

**ART. L.123-1 ET SUIVANTS ET R.123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE – CANTON DE SAINT ETIENNE-DU-BOIS  
DÉPARTEMENT DE L'AIN**



## **RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **1 – Généralités**

#### **1-1 Généralités sur la législation**

***AFIN QUE TOUTE PERSONNE QUI CONSULTERA LE PRÉSENT RAPPORT, PUISSE TROUVER TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE, SUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SUR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.), IL EST ICI INSÉRÉ DIFFÉRENTES INFORMATIONS :***

#### **DÉFINITION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La définition de l'enquête publique est donnée par la loi Grenelle 2 N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (article L.123-1 du Code de l'environnement).

Cet article précise que "l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2".

Cette importante procédure est préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

L'omission de la procédure d'enquête entache de nullité la décision finale.

## LES GRANDES CATÉGORIES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

L'enquête publique avait, à l'origine, pour objectif d'adapter la décision administrative à la protection de la propriété. Elle précédait la déclaration d'utilité publique d'un projet. Mais depuis les années quatre-vingt puis entre 2005 et 2007, les catégories d'enquête publique se sont accumulées au fil des lois successives et sectorielles, sans que les différences soient toujours justifiées.

La Loi ENE Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010 a eu pour objectif de fondre ces régimes disparates en deux grandes catégories ; l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23/10/2015 instaurant un Code des relations entre le public, les agents publics et l'administration a indiqué les enquêtes relevant de ce nouveau code en créant une troisième catégorie d'enquêtes :

- **LA PREMIÈRE**, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement.

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement qui était devenue la principale procédure, plus des deux tiers des enquêtes publiques conduites chaque année relèvent de ce type d'enquêtes régies par le Code de l'environnement.

Cette procédure est en effet la plus formaliste et apporte plus de garanties pour les citoyens. Son but est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La loi prescrit d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête, et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont nommés par le président du tribunal administratif, et non par le préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Enfin, si le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans des cas précis.

Les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la loi, à la différence des autres types d'enquête publique dont le régime était défini par voie réglementaire. Le législateur considérait que l'enquête publique environnementale permettait l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la loi ; cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

Bien que largement majoritaires (près de 90 % des enquêtes publiques étaient déjà organisées selon cette procédure) **la Loi du 12/07/2010 a encore étendu le champ d'application des enquêtes environnementales.**

La désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête relèvera, pour toutes les enquêtes soumises, directement ou par référence, au Chapitre III du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la seule compétence du **Président du Tribunal Administratif.**

- **LA SECONDE**, régie par l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est une procédure qui a pour vocation de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire réservée en principe aux seules décisions n'ayant pas d'incidences sur l'environnement ; qualifiée d'enquête relevant du Code de l'expropriation, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Cette procédure suppose notamment la désignation du commissaire enquêteur par le préfet et une durée minimale d'enquête de 15 jours.

Ainsi, s'agissant de la désignation du commissaire enquêteur, le préfet ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'Art. L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'Art. 242 de la Loi du 12/07/2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

- **LA TROISIÈME**, relevant du CRPA Code des relations entre le public et l'administration, a repris quelques enquêtes publiques ne se rattachant ni à la première, ni à la seconde des catégories des deux troncs communs ci-avant.

Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo ».

Cette troisième catégorie d'enquête traite donc des opérations ne relevant ni du Code de l'environnement ni du Code de l'expropriation (classement et déclassement des voies communales, aliénation des chemins ruraux, classement des voies entre l'État et les collectivités).

Certains textes de loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite ; sous réserve que les modalités choisies ne soient pas : « de nature à empêcher {le public} de prendre une connaissance suffisamment précise du projet ».

## **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SON RAPPORT, SES CONCLUSIONS ET SON AVIS :**

### **Rôle du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur est une personne désignée par le Préfet du département, le Maire et, pour la plupart des cas, par le **Président du tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe le territoire concerné par le projet soumis à enquête.

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate son déroulement.

Il analyse les avis du public et des associations, les observations des collectivités, des personnes publiques associées ou concernées : oraux, écrits ou par lettres ; couchés ou joints au « Registre des observations » et émet un avis personnel sur le projet dans des conclusions séparées du rapport : le « Procès-verbal des observations ».

- Le commissaire enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité. C'est une personne indépendante vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est neutre et habituellement retenu pour son expérience, ses compétences et sa rigueur.

### **Contenu du rapport**

Le rapport et les conclusions comprenant l'avis du commissaire enquêteur sont regroupés en un même document intitulé « **Rapport et Avis du Commissaire Enquêteur** » mais doivent être distincts.

1- Le rapport reprend **des informations concises sur la législation**, relatives à la commune, le projet soumis à enquête, ainsi que des éléments concernant **l'organisation de l'enquête et son déroulement**.

Il incorpore l'analyse de **toutes les observations recueillies**, individuellement ou regroupées par thèmes spécifiques : du public, des associations, des collectivités, des personnes publiques associées ou concernées ainsi que les commentaires du commissaire enquêteur sur les dites observations.

2- Les conclusions motivées sont contenues dans un document dans lequel le commissaire enquêteur formule **son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête**.

Cette étape nécessite de la vaillance, des valeurs d'intégrité et le sens des responsabilités de la part du commissaire enquêteur. Elle est très importante car **elle a des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet.

#### **La motivation de l'avis est obligatoire.**

Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer, en conscience et en toute impartialité, les arguments relatifs aux avantages (éléments pour) et aux inconvénients (éléments contre) **qu'il retient du projet pris dans sa globalité** {théorie du bilan}.

Son avis découlera directement de ce constat.

Le commissaire enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

### **L'Avis**

L'avis du commissaire enquêteur peut être différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise et, en ne formulant pas d'avis, il contrevient à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis peut être décliné sous trois formes distinctes :

« **Avis favorable** ». Le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Toutefois, tout en approuvant le dossier soumis à enquête publique, il peut assortir son avis favorable de « Recommandations » qui lui semblent pertinentes ou de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à son économie générale.

L'autorité compétente en tient compte ou pas mais l'avis demeure « favorable ».

« **Avis favorable sous réserves** ». Le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant « défavorable ».

Cela implique que ces conditions « Réserves » soient :

- réalisables (qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage),
- exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser aucune ambiguïté.

« **Avis défavorable** ». Le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne **des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet.

En effet, lorsque l'avis est « défavorable », tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est

fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Par ailleurs, tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée (Cf. art. L.123-16 du Code de l'environnement).

### **En conclusion**

La décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans le cadre de conditions précises et, les principales garanties inhérentes à cette procédure, sont fixées par la **Loi du 12/07/2010 qui a étendu le champ d'application des enquêtes « environnementales »**.

En effet, le législateur a considéré que l'enquête publique « environnementale » permet l'exercice d'une liberté publique désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel **du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale**.

Récemment, **L'Ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016** a introduit diverses nouveautés en matière de concertation préalable relative à la démocratisation du dialogue environnemental **à effet au 01/01/2017**.

**Le décret n° 2017-626 paru au JO le 27/04/2017** prévoit les mesures réglementaires d'application de l'**Ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

**Ce Décret** modifie diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ainsi que diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale ou à la participation du public au sein de différents codes Urbanisme et Environnement).

Il vise notamment à **moderniser la procédure d'enquête publique en ayant davantage recours à la voie électronique**.

### **LE PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉFINITION :**

**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de favoriser le renouvellement et développement urbain ; de préserver le caractère urbain et environnemental en déterminant les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ; en vue d'atteindre les objectifs définis à l'Art. L.121-1 du Code de l'Environnement.

**L'Art. L.121-1 du Code de l'Environnement** fixe, dans le cadre d'un PLU, les règles en vue de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques et ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

**Le PLU – Plan Local d'Urbanisme est le document** qui définit l'organisation des sols et de l'espace à l'échelle d'une Commune ou d'un Groupement de Communes (PLUi) en accordant à la Collectivité : la gestion, la valorisation, la préservation du développement durable ainsi que la vocation de leur territoire ; il prend en compte les règles d'urbanisme, d'aménagement du

territoire et d'environnement de documents dit supérieurs qui lui sont opposables comme par exemple le SCOT- Schéma de Cohérence Territorial.

Le PLU fixe les règles générales d'utilisations du sol, définit les orientations en matière de déplacements, de protection des milieux naturels, de logement...

Le PLU ordonne des objectifs fondamentaux d'harmonisation à court, moyen et long terme, pour le développement et le renouvellement urbain et rural, la préservation des paysages et des espaces agricoles ou naturels ; la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat. Il garantit la préservation de l'environnement en assurant l'utilisation modérée de l'espace, des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 entré en vigueur le 01/01/2016 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme porte sur la modernisation du contenu des PLU - Plans Locaux d'Urbanisme.

Il a pour objet principal les parties réglementaires du PLU : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et règlement écrit et graphique afin de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de planification et d'urbanisme. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les PLU intégreront désormais les évolutions dans le temps des territoires, ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée permettant de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le règlement du PLU est structuré autour de trois grands axes pour mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables. Il est désormais structuré en 3 chapitres :

- l'affectation des zones et notamment des ZAP – Zones Agricoles Protégées,
- la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et les réseaux.

### **LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE – DÉFINITION :**

**La ZAP – Zone Agricole Protégée** est encadrée par la Loi d'orientation agricole n°1999-574 du 09/07/1999 (modifiée par la loi d'orientation agricole de 2006) ; réglementée par le Code Rural et de la Pêche Maritime ; le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement. Elle a été confortée par la Loi SRU – Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000.

**La ZAP – Zone Agricole Protégée** permet de pérenniser la destination agricole des sols, de préserver des zones agricoles présentant « *un intérêt général* » en raison de la qualité de leurs productions ou de leurs situations géographiques.

## **1-2 Préambule**

Par décision n° E18000272 /69 en date du 29/11/2018, M. le Président du Tribunal Administratif de LYON nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur et, par Arrêté du 26/12/2018, M. le Préfet de l'Ain a prescrit, au titre de la Loi n°1999-574 du 09/07/1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole de 2006 ; des Art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime ; des Art. R.423-64 et R.425-10 du Code de l'urbanisme ; des Art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, l'ouverture d'une nouvelle enquête publique, permettant la participation du public notamment par voie électronique, relative au projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, lors des réunions de travail à la DDT – Direction Départementale des Territoires de l'Ain – Service Protection et Gestion de l'Environnement et en Mairie de JASSERON le 08/01/2019, nous avons paraphé les dossiers d'enquête publique ainsi que le registre des observations puis, porté et remis à la Mairie de JASSERON un exemplaire du dossier et le registre d'enquête ; conformément aux instructions de la DDT – Direction Départementale des Territoires de l'Ain – Service Protection et Gestion de l'Environnement, nous avons veillé à la bonne organisation de cette enquête publique ainsi qu'à la complétude du dossier soumis à enquête du fait que :

- Le Conseil Municipal de la Commune de JASSERON en date du 15/09/2016 a acté la démarche de ZAP - Zone Agricole Protégée sur son territoire ;
- M. le Préfet de l'Ain par Arrêté du 26/12/2018 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON.

Lors de la rencontre en Mairie de JASSERON le 18/01/2019, M. le Maire-Adjoint à l'Urbanisme nous a présenté l'historique ainsi que les dispositions techniques prises pour permettre la mise en place de la ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON ; tout en répondant à la législation en vigueur et notamment, la Loi d'orientation agricole n°1999-574 du 09/07/1999, modifiée par la loi d'orientation agricole de 2006 ; les Art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime ; les Art. R.423-64 et R.425-10 du Code de l'urbanisme ; les Art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

À l'issue de la réunion du 18/01/2019, à notre demande, M. le Maire-Adjoint à l'Urbanisme nous a fait visiter les différentes zones (Nord et Bennonières, Le Canton, La Grange des Bois – Gas Pérou, Côte Saint Just, Ouest Route de Bourg – Granges Béons – Bramafan), du périmètre du projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur l'ensemble de la Commune de JASSERON.

Cette visite nous a permis de bien appréhender les choix stratégiques de préservation des zones agricoles sur la Commune de JASSERON, de mesurer les objectifs de protection des exploitations agricoles et des impacts négligeables sur l'urbanisation future de la commune.

Lors de la rencontre du 18/01/2019, en vue de l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON, nous avons pu voir que l'affichage avait été réalisé sur le tableau officiel de la Mairie de JASSERON ainsi que sur les différentes zones (Nord et Bennonières, Le Canton, La Grange des Bois – Gas Pérou, Côte Saint Just, Ouest Route de Bourg – Granges Béons – Bramafan), du périmètre du projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur l'ensemble de la Commune de JASSERON,

Le 29/01/2019, lors de l'ouverture de l'enquête publique à 09h00, suite à la consultation que nous avons effectuée sur le site internet de la Préfecture de l'Ain [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr), nous



avons pu constater que les différentes pièces du dossier d'enquête publique dématérialisé pouvaient être consultées et téléchargées.

Ce même jour, suite au test que nous avons réalisé par l'intermédiaire de l'adresse courriel, nous avons observé que le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr) permettant la dématérialisation du registre des observations et recommandations du public, nous avons pu déposer, par voie électronique, une recommandation et sa pièce jointe.

La dématérialisation du dossier et du registre des observations a été ouverte au public conformément à l'Arrêté de M. le Préfet de l'Ain.

### **1-3 Contexte**

#### **▪ Situation administrative - Intercommunalité**

La Commune de JASSERON est située dans le Département de l'Ain – Arrondissement de Bourg-en-Bresse, elle est Membre de la Communauté d'Agglomération CA3B – GRAND Bassin de Bourg-en-Bresse qui assure la compétence du SCOT Bourg-Bresse-Revermont opposable depuis le 08/03/2017.

Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont, dont le siège est situé 102, Boulevard Édouard Herriot – 01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX, est compétent et assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets d'aménagement de l'espace et de toutes les procédures d'urbanisme réglementaires et notamment les PLU et ZAP – Zones Agricoles Protégées des communes membres.

Le SCOT a été à l'initiative d'une étude de faisabilité, confiée à la Chambre d'Agriculture de l'Ain, en vue de réaliser cinq ZAP – Zones Agricoles Protégées sur son territoire dont une sur la Commune de JASSERON.

Le territoire du SCOT Bourg-Bresse-Revermont regroupe un total de 83 communes et 139 977 habitants (\*) répartis ainsi :

INTERCOMMUNALITÉS / COMMUNES	Nombre de communes	Nombre d'habitants (POP DGF 2013)
Agglo Bourg-en-Bresse	15	75 090
CC Bords de Veyle	6	8 262
CC Montrevel-en-Bresse	14	16 871
CC Treffort-en-Revermont	12	9 769
CC la Vallière	9	9 902
CC Coligny	9	7 021
CC Bresse Dombes Sud Revermont	6	6 569
CC Saint Trivier de Courtes	12	6 493

\* Source INSEE 2013.

Le SCOT a une superficie d'environ 1331 km<sup>2</sup> - 133100 ha soit une densité de 105 habitants au km<sup>2</sup>.

La Commune de JASSERON est entourée par les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat, Saint-Etienne-du-Bois, Meillonas, Drom, Ramasse, Ceyzériat, Saint-Just.

La Commune de JASSERON a une altitude s'échelonnant de 246 m à 590 m, sa superficie est de 18,93 km<sup>2</sup> soit 1893 ha. Elle est située à 8,3 km de Bourg-en-Bresse.

- **Population**

La Commune de JASSERON compte 1735 habitants\* soit une densité de 91 habitants par km<sup>2</sup>. \*Sources : Insee, RP2015 (géographie au 01/01/2017).

- **Logements – Constructions**

En 2015, la Commune d'ORNEX comptait un parc de 728 logements\* composé d'une part importante de logements collectifs et réparti en 652 résidences principales (89,7%), 25 résidences secondaires ou logements occasionnels (3,4%) et 50 logements vacants (6,9%).

\*Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

La structure urbaine de la Commune de JASSERON s'est développée le long des RD 936 et RD 52 ainsi que de satellites transversaux vis-à-vis des deux RD ; le Bourg s'est organisé au croisement de ces deux départementales dont l'étalement urbain a été maîtrisé affirmant ainsi sa centralité. La Commune de Jasseron comprend sept hameaux : Le Canton, Les Combes, Grange des Bois, Grange Béons, Maisons Rouges, Bramafan et Gas Pérou.

- **Emplois – Chômage et Secteurs d'Activité\***

En 2015, la Commune de JASSERON comptait 670 personnes entre 15 et 64 ans dont 80,8 % avec un emploi, 6,2 % au chômage et 19,2 % inactifs (étudiants, retraités, autres inactifs) ; la population active était composée d'agriculteurs exploitants, d'artisans, de commerçants et de chefs d'entreprise, de cadres, de professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers ;

\* Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales lieu de travail.

- **Activités Économiques**

Au 31/12/2016\* le tissu économique de JASSERON est composé de près de 79 Établissements représentant différents secteurs d'activités : Industrie « 10 », Construction « 17 », Commerce – Transport – Hébergement – Restauration « 18 », Services aux Entreprises « 21 », Services aux Particuliers « 13 ». La plupart d'entre eux sont de taille modeste.

\* Source : Insee, au 01/01/2017.

Les activités sont principalement réparties tout au long des RD 936 et RD 52 ainsi qu'au Bourg centre.

#### **1-4 Objet de l'enquête – Cadre Réglementaire et Technique**

Le Conseil Municipal de la Commune de JASSERON en date du 15/09/2016 avait acté la démarche de ZAP - Zone Agricole Protégée sur son territoire ;

Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont, compétent en matière d'aménagement de l'espace et procédures d'urbanisme réglementaires et notamment les PLU et ZAP – Zones Agricoles Protégées des communes membres a confiée à la Chambre d'Agriculture de l'Ain l'étude de faisabilité pour la réalisation de la ZAP – Zones Agricoles Protégée sur la Commune de JASSERON.

M. le Préfet de l'Ain par Arrêté du 26/12/2018 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de ZAP – Zones Agricoles Protégée sur la Commune de JASSERON ; conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi d'orientation agricole n°1999-574 du 09/07/1999, modifiée par la loi d'orientation agricole de 2006 ; les Art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime ; les Art. R.423-64 et R.425-10 du Code de l'urbanisme ; les Art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

La création d'une ZAP – Zone Agricole Protégée a pour objectif de préserver les espaces agricoles soumis à une forte pression foncière, présentant un intérêt général en raison d'enjeux, agronomiques, économiques et patrimoniaux.

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (ex-PLU), la ZAP constitue une servitude d'utilité publique et s'impose au document d'urbanisme auquel elle est annexée. Sa création peut-être initiée soit par une collectivité locale, soit par M. le Préfet du département.

Le projet de délimitation du périmètre d'une ZAP est soumis à enquête publique après étude préalable et recueil des avis des personnes publiques concernées.

Le dossier technique, soumis à enquête publique, expose que sur la Commune de JASSERON les espaces agricoles représentent 34 % du territoire soit 640 ha, la surface forestière représente 54 % du territoire ; qu'il a été recensé le siège de 10 Exploitations Agricoles : un laitier, deux céréaliers, des élevages de volailles (notamment de Bresse), de porcins et de bovins à viande, une pension équine et un apiculteur ; trois aires d'appellation sont présentes AOC beurre et crème de Bresse, AOC volailles de Bresse, AOC Comté.

Le périmètre du projet de la ZAP – Zone Agricole Protégée de JASSERON a été travaillé et défini par les élus municipaux en concertation étroite avec les agriculteurs de la commune lors de deux réunions de travail les 26/01/2017 et 23/02/2017 en vue de préserver les espaces agricoles. Le tracé de la ZAP a été défini selon différents critères :

- Le bâti non agricole et les terrains attenants sont exclus pour permettre des évolutions d'aménagement et de constructions du bâti existant,
- Les zones à urbaniser prévues dans le PLU actuel sont sorties du périmètre de la ZAP,
- Les boisements d'importance sont exclus,
- Les cours d'eau et les haies sont maintenus dans le périmètre de la ZAP,
- Les limites du périmètre sont arrêtées sur des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables (route, chemin, cours d'eau, bief/fossé, lisière de bois ou de forêt, ilot agricole, limite communale...).

La surface totale des terrains concernés par la ZAP représente une superficie de 420 hectares sur les 640 hectares de surfaces agricoles présentes sur la Commune de Jasseron.

Le choix de classer les différents secteurs en ZAP découle de connaissances techniques, de perception du fonctionnement de la commune et de conciliation entre la prospective du développement et la préservation des espaces agricoles :

- Le volet, « préservation agricole » du SCOT Bourg-Bresse-Revermont dans ses versions 2007 et 2016 qui indique la création de ZAP dans la couronne burgienne, est pris en compte,
- La structuration des exploitations (siège et parcelles de proximité) sur un territoire de bonne valeur agronomique et couvert de signes de qualité,
- L'intérêt paysager, de l'entrée Ouest de la Commune de JASSERON, de la perspective sur le Revermont et le cadre de vie dans les différents hameaux, est préservé,
- La protection, contre le risque d'urbanisation et de changement de destination des parcelles autour du centre bourg mais aussi des sièges d'exploitation, est intégrée.

## **2 – Cadre de l'enquête**

### **2-1 Cadre Juridique**

Le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON est encadré et sera applicable conformément à la Loi n°1999-574 du 09/07/1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole de 2006 ; des Art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10

du Code rural et de la pêche maritime ; des Art. R.423-64 et R.425-10 du Code de l'urbanisme ; des Art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Approuvé par le Comité Syndical le 14/12/2007, le SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale Bourg, Bresse, Revermont énonce, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) que « l'agriculture est une composante primordiale du territoire du SCOT ». Le SCOT souhaite favoriser l'agriculture par « la mise en valeur durable de ses potentialités » par des mesures de maîtrise de l'éclatement et de l'étalement urbain ; d'économie d'espace ; de protection des sièges d'exploitation et espaces nécessaires à leur bon fonctionnement ».

Le SCOT ambitionne que soient « envisagées des protections spéciales de nature à préserver l'activité agricole dans les zones où la pression urbaine menacerait les zones fragiles (nature des sols et géomorphologie) et sur les zones participant à la production de produits sous AOC ». Afin de réaliser ces objectifs, le SCOT édicte dans son Document d'Orientations Générales, les moyens à mettre en œuvre en affirmant que « la pérennité de l'agriculture sur son territoire est un objectif économique, environnemental et culturel » ; il souhaite y contribuer : « En organisant l'urbanisation dans un souci d'économie d'espace ; en affirmant le principe du maintien de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture.

Le SCOT préconise ainsi la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) pour garantir à long terme « la vocation agricole de terrains constituant par leur taille, leur accessibilité et/ou leurs qualités agronomiques un enjeu agricole certain ».

La protection des surfaces affectées à l'agriculture et leurs exploitations sur la Commune de JASSERON est donc en lien direct avec les objectifs du SCOT Bourg, Bresse, Revermont qui préconise la mise en place de ZAP – Zones Agricoles Protégées sur la périphérie de Bourg-en-Bresse.

Le zonage du PLU - Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jasseron, approuvé en 2007, traduit la vocation périurbaine de la commune (environ 11 % de la surface communale sont en zone urbaine ou à urbaniser). La zone A (zone agricole) représente 32,6 % de la surface totale de la commune, elle concerne les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

Ainsi, le PLU définit des zones agricoles autour des principaux sièges d'exploitation de la commune, garantissant ainsi leur protection et leur possibilité d'extension mesurée autorisée dans la zone, mais interdisant les constructions d'annexes non attenantes et ce, en conformité avec la loi ALUR du 24/03/2014.

Toutefois, le changement de destination des bâtiments existant dans la zone A est interdit ; cependant depuis la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 03/07/2003, renforcée par la loi ALUR, les PLU peuvent, dans les zones agricoles, désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que la nouvelle destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

La zone N (naturelle) représente 56.3 % de la surface totale de la commune. Elle concerne les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ; de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels, voire de parcelles boisées de faible étendue.

Avant tout classement d'un site en zone N (plus restrictive que la zone A), il est nécessaire de considérer que ce classement ne portera pas atteinte aux besoins futurs des exploitations.

Néanmoins, la Loi ALUR du 24/03/2014, autorise les extensions mesurées des bâtiments d'habitation existants excluant les constructions d'annexes non attenantes. D'autre part, les PLU peuvent dans les zones N, signaler les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve que la nouvelle destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La règle de réciprocité soumet les exploitations d'élevage à différentes réglementations selon leur importance (RSD – Règlement Sanitaire Départemental) ou législation sur les ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces réglementations définissent les règles de recul à respecter entre bâtiments agricoles et bâtiments extérieurs à l'exploitation.

Ces reculs préconisés par la Chambre d'Agriculture sont de 100 mètres :

- de tous les bâtiments, dans le cas d'une ICPE,
- des bâtiments d'élevage (ou non) dans le cas d'un RSD et des annexes.

Ce principe de réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 09/07/1999 et l'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole, etc...) devra être en conformité avec le principe de réciprocité édicté dans l'article L. 111-3 du Code Rural.

La procédure de ZAP - Zone Agricole Protégée a été instaurée par la Loi d'Orientation Agricole de 1999 et confortée par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000.

*Une ZAP concerne des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leurs productions ou de leurs situations géographiques.*

La création d'une ZAP permet de pérenniser la destination agricole des sols sur son périmètre, en entraînant un zonage A ou N du document d'urbanisme sur lequel elle se superpose. La ZAP insufflé une disposition particulière et permet :

- Une clarification des objectifs de la commune en matière de planification territoriale (ce qui est classé en ZAP restera à vocation agricole sur le long terme),
- Une sécurisation foncière des exploitations agricoles (les agriculteurs pourront investir sans craindre de voir leurs lieux de production disparaître),
- Une relance de la mobilité foncière (la ZAP peut convaincre les propriétaires, auparavant réticents, de mettre en location leurs terrains, voire de les vendre).

La délimitation d'une ZAP se fait par arrêté préfectoral :

- après proposition ou accord du conseil municipal des communes intéressées ;
- après avis, émis dans un délai de deux mois par les personnes publiques associées,
- après enquête publique.

Une fois le périmètre arrêté, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA – Commission Départementale d'Orientation Agricole.

En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

## **2-2 Composition du dossier**

La DDT – Direction Départementale des Territoires de l'Ain « Service Protection et Gestion de l'Environnement » m'a remis le 26/11/2018 les trois exemplaires complets du dossier soumis à enquête.

Les dossiers ont été étudiés et mis au point par le SCOT Bourg-Bresse-Revermont avec le concours de la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Il est composé des :

- Pièce n° 1 : Arrêté de M. le Préfet de l'Ain du 26/12/2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON ;
- Pièce n° 2 : Note de présentation générale ;
- Pièce n° 3 : Délibération du Conseil Municipal de la Commune de JASSERON du 15/09/2016 donnant son accord sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée ;
- Pièce n° 4 : Etude de faisabilité de la ZAP ;
- Pièce n° 5 : Plan de situation JASSERON Est et Ouest ;
- Pièce n° 6 : Plan de délimitation faisant figurer le parcellaire et le périmètre ;
- Pièce n° 7 : Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- Pièce n° 8 : Avis de l'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Pièce n° 9 : Avis de la CDOA – Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ain ;
- Pièce n° 10 : Avis de la CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Les documents ont été paraphés par le commissaire enquêteur qui a complété le dossier par les Parutions dans la presse : Le Progrès et la Voix de l'Ain.

### **3 – Organisation et déroulement de l'enquête**

#### **3-1 Commissaire Enquêteur**

Par décision n° E18000272 /69 en date du 29/11/2018, M. le Président du Tribunal Administratif de LYON nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur et, par Arrêté du 26/12/2018, M. le Préfet de l'Ain a prescrit, au titre de la Loi n°1999-574 du 09/07/1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole de 2006 ; des Art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime ; des Art. R.423-64 et R.425-10 du Code de l'urbanisme ; des Art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, l'ouverture d'une nouvelle enquête publique, permettant la participation du public notamment par voie électronique, relative au projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON.

#### **3-2 Ouverture**

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain du 26/12/2018, les registres et les dossiers afférents au projet portant sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON, ont été mis à disposition du public, du Mardi 29/01/2019 – 08h00 au Jeudi 28/02/2019 – 12h00, à la Mairie de JASSERON aux jours et heures d'ouverture au public.

Cet arrêté précisait notamment que, pendant toute la durée de l'enquête :

- toute personne intéressée peut consulter gratuitement sur support papier le dossier comprenant les pièces du projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON et les avis des personnes publiques associées, à la Mairie de JASSERON aux jours et heures d'ouverture au public.

- le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet des Services de l'État dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) et un poste informatique sera mis à disposition à la Mairie de JASSERON ; dès le premier jour de l'enquête publique et sera ouvert pendant la durée de l'enquête publique, augmentée de la durée d'établissement du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur.

- le public peut consigner ses observations et recommandations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition à la Mairie de JASSERON pendant 31 jours, aux jours et heures d'ouverture au public ; ou les adresser par courrier, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur à la Mairie de JASSERON, adresse du siège de l'enquête publique.

- le public peut également transmettre ses observations et recommandations par voie électronique, sur le registre dématérialisé ouvert le Mardi 29/01/2019 à 08h00 et fermé le Jeudi 28/02/2019 à 12h00 à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr)

- Les remarques inscrites sur les registres d'enquête ou reçues par courriers postaux à la Mairie de JASSERON, adressé par voie électronique seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des Services de l'État dans l'Ain [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) et dans le registre d'enquête publique à la Mairie de JASSERON.

- toute personne physique peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des Services de l'État dans l'Ain.

### **3-3 Publicité et information du public**

Les formalités de publicité légale ont fait l'objet d'un avis dans les journaux habilités à publier les annonces légales : Le Progrès et la Voix de l'Ain les 01/02/2019 et 11/01/2019.

Un avis d'enquête, destiné à annoncer au public l'ouverture de l'enquête, a été publié par voie d'affiches dès le 14/01/2019 sur les panneaux officiels en Mairie de JASSERON ainsi que sur les différentes zones du périmètre du projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON (Nord et Bennonières, Le Canton, La Grange des Bois – Gas Pérou, Côte Saint Just, Ouest Route de Bourg – Granges Béons – Bramafan).

Au-delà de la publicité légale, l'information sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON a été évoquée lors des Conseils Municipaux des 27/06/2017 et 14/12/2017 et la Commune de JASSERON a publié des informations sur différents supports et notamment les publications de la Mairie des mois de Juillet et décembre 2018.

### **3-4 Permanences**

Le commissaire enquêteur, désigné à l'Art. 3 de l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 26/12/2018, a assuré les permanences à la Mairie de JASSERON et s'est tenu à la disposition du public pour l'informer et recevoir ses observations aux dates suivantes :

- Mardi 29 Janvier 2019 de 09h00 à 12h00,
- Samedi 09 Février 2019 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 14 Février 2019 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 28 Février 2019 de 09h00 à 12h00.

### **3-5 Déroulement et clôture de l'enquête**

Nous avons pu constater que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Elle a permis un accès facile et pratique du public au dossier d'enquête et au registre des observations.

- Lors de chacun de nos déplacements, dans la Commune de JASSERON nous avons pu constater la mise à la disposition du public d'un bureau à proximité de l'accueil pour la consultation du registre et du dossier d'enquête en format papier mais également d'un accès libre à internet par la mise à disposition d'un poste informatique à la MAIRIE de JASSERON.

- Nous avons pu également observer le maintien de l'affichage sur le tableau officiel de la Mairie de JASSERON ainsi que sur les différentes zones du périmètre du projet de ZAP – Zone

Agricole Protégée de la Commune de JASSERON (Nord et Bennonnières, Le Canton, La Grange des Bois – Gas Pérou, Côte Saint Just, Ouest Route de Bourg – Granges Béons – Bramafan).

- La consultation dématérialisée du dossier sur le site des Services de l'État dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) et la mise en service du registre électronique : [ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr) ont été respectées.

- Les moyens et les informations mis à la disposition du commissaire enquêteur durant l'enquête nous ont permis de réaliser la mission dans de bonnes conditions.

Au terme de la dernière permanence, le jeudi 28/02/2019 à 12h00, à la Mairie de JASSERON, correspondant à la fin de la durée d'enquête, M. le Maire Adjoint à l'Urbanisme de JASSERON nous a remis le dossier et le registre d'enquête.

Nous avons pu ainsi clore et enlever le registre d'observations ainsi que le dossier d'enquête de la Mairie de JASSERON

Il a également été procédé à la clôture du registre dématérialisé par les Services de l'État dans l'Ain.

### **3-6 Dossier relatif à l'enquête publique**

- Cote 1 : Arrêté de M. le Préfet de l'Ain du 26/12/2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON ;

- Cote 2 : Note de présentation générale ;

- Cote 3 : Délibération du Conseil Municipal de la Commune de JASSERON du 15/09/2016 donnant son accord sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée ;

- Cote 4 : Etude de faisabilité de la ZAP ;

- Cote 5 : Plan de situation JASSERON Est et Ouest (format A3, avec fond en Scan 25) ;

- Cote 6 : Plans de délimitation faisant figurer le parcellaire et le périmètre ;

- Cote 7 : Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;

- Cote 8 : Avis de l'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

- Cote n° 9 : Avis de la CDOA – Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ain ;

- Cote n° 10 : Avis de la CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

- Cote n° 11 : Un plan de situation de la Commune de JASSERON (échelle 1/7500) et deux plans de délimitation de la ZAP de JASSERON « secteur Est et Secteur Ouest » (échelle 1/5000) ;

- Cote n° 12 : Registre d'enquête publique et pièces annexés.

### **➤ Remarques**

Lors des quatre permanences nous avons apprécié l'accueil et l'assistance du Secrétariat de la Mairie de JASSERON qui était constamment disponible.

Pour assurer ces permanences, M. le Maire de JASSERON a mis à la disposition du Commissaire Enquêteur la Salle du Conseil Municipal accessible à tous publics.

Le public pouvait consulter le dossier et ensuite nous questionner et/ou consigner ses observations sur le registre d'enquête en toute confidentialité.

À l'issue de l'enquête, nous avons clos les registres d'enquête publique de la Commune de JASSERON en présence de M. le Maire Adjoint à l'Urbanisme de la Commune de JASSERON



qui a demandé aux Services de l'État dans l'Ain de procéder à la fermeture du registre électronique : [ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr)

#### **4 – Les observations émanant des personnes publiques associées :**

- **Chambre Agriculture de l'Ain à Bourg-en-Bresse en date du 09/04/2018**, a formulé un « Avis Favorable ».

- **INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité à Macon en date du 27/03/2018**, rappelle que la Commune de JASSERON est située dans une aire géographique des AOP – Appellation d'Origine Protégée, que la Commune appartient à des aires de production des IGP – Indication Géographique Protégée et précise que l'INAO ne s'oppose pas au projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de JASSERON.

- **DDT – Direction Départementale des Territoires de l'Ain – CDOA – Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ain à Bourg-en-Bresse** en date du 18/10/2018, a signifié l'avis tacite « Favorable » le 24/03/2018.

- **DDT – Direction Départementale des Territoires de l'Ain – CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers à Bourg-en-Bresse** en date du 15/10/2018, a confirmé que la commission du 27/09/2018 a formulé un « Avis Favorable »

#### **5 – Les observations recueillies du Public**

À l'issue de l'enquête publique, portant sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée sur la Commune de JASSERON, nous avons comptabilisé huit observations ou demandes de renseignements consignées sur le registre d'enquête dont quatre sont accompagnées d'un courrier et d'une note ainsi que de deux pièces annexées.

Il ne nous a été adressé aucun courrier à la Mairie de JASSERON et aucun courriel ne nous a été envoyé directement par voie électronique : [ddt-enquete-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publiques@ain.gouv.fr).

Lors des quatre permanences des mardi 29 Janvier 2019 de 09h00 à 12h00, samedi 09 Février 2019 de 09h00 à 12h00, jeudi 14 Février 2019 de 14h00 à 17h00 et jeudi 28 Février 2019 de 09h00 à 12h00, nous avons reçu huit personnes pour des demandes de renseignements et observations sur le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON.

#### **Analyse des observations consignées sur le Registre d'Enquête :**

➤ **N° 1 le 29/01/2019 : M. CHANEL Pascal – Exploitant Agricole « spécialisé en volaille de Bresse » - 232 chemin de Tharlet 01250 JASSERON**, précise que son exploitation agricole est en limite de la Commune de Bourg-en-Bresse (représentant 30% de la surface totale de son exploitation) et de Jasseron. Pour pérenniser l'avenir agricole sur la Commune de Bourg-en-Bresse, il demande que les parcelles voisines de son siège d'exploitation, situées à environ 20 mètres, sur la Commune de Bourg-en-Bresse (parcelles ZB 68 – ZB 69 et ZB 30), fassent partie du périmètre de la future ZAP (secteur Grange des Bois) ; assurant ainsi l'avenir de son fils souhaitant la reprise de la production (de l'exploitation).

**Réponse de la Commune :** cette remarque est peut-être judicieuse mais ne fait pas partie du périmètre de l'étude (terrains sur la ville de BOURG EN BRESSE). Néanmoins, des contacts en amont avec la ville de BOURG ont eu lieu mais sont restés sans réponse positive.

**Notre commentaire :** nous prenons acte de la réponse de la Commune concernant le périmètre d'étude de la ZAP de JASSERON et sur le résultat des contacts avec la Ville de Bourg-en-Bresse ; nous considérons que cette demande n'est pas en lien avec l'objet de l'enquête publique dont la consultation porte uniquement sur le périmètre de la ZAP de JASSERON.

➤ **N° 2 le 09/02/2019 : M. VILLENET Frédéric – 558 chemin de Gas Pérou 01250 JASSERON**, a demandé des explications sur le zonage préconisé au niveau du secteur : Gas Pérou zonage ZB parcelles 80 – 95 – 98 – 77 – 51 – 119 – 117 et souhaité connaître l'avenir de ces différentes parcelles.

**Réponse de la Commune :** les parcelles 80 – 95 et 98 sont hors classement ZAP ; les parcelles 77 – 51 – 119 et 117 parcelles en zonage A classées en ZAP.

**Notre commentaire :** nous prenons acte de la réponse de la Commune de Jasseron.

➤ **N° 3 le 14/02/2019 : M. VAN VLASSEN BROEK Francis – 93 Allée des Benonnières 01500 JASSERON** ; demande des renseignements sur les motifs du classement de ses parcelles 1037 et 1308 en ZAP ? Précisant qu'il fera part de ses observations d'ici la fin de l'enquête publique.

**Réponse de la Commune :** voir réponse apportée à l'observation n° 6.

**Notre commentaire :** se reporter à l'observation n° 6

➤ **N° 4 le 26/02/2019 : M. ROBIN Daniel – 767 chemin des Granges Béons 01250 JASSERON** ; demande, à titre personnel et pour le compte de Mme Marlène BUSSY – 919 chemin des Granges Béons 01250 Jasseron et de M. Eric BOUIS – 871 chemin des Granges Béons, que la limite de la ZAP soit fixée à au moins 100 mètres des habitations pour protéger l'environnement de cette zone d'habitation.

Il est joint à la demande une lettre explicative sur les motivations de cette demande (voir pièce n° 1) signée de Mme Marlène BUSSY, MM Eric BOUIS et Daniel ROBIN. Ce courrier développe les éléments suivants : Le hameau des Granges Béons situé au lieudit « Vicignat » est une zone urbanisée de 5 habitations principales espacées de moins de 50 m.

Il est souhaitable qu'un périmètre de protection soit instauré autour de ce hameau pour protéger son environnement par une zone naturelle protégée dans laquelle seraient interdits les épandages de purin, lisier, fumier, pesticides et engrais chimiques, susceptibles de porter atteinte à la santé et à la qualité de vie des résidents.

De nombreuses études évoquent la toxicité des pesticides. Les dangers des pesticides sur l'environnement sont nombreux. Les pesticides polluent l'air que nous respirons.

L'épandage de lisiers génère des odeurs nauséabondes insupportables et prégnantes. Aussi, nous demandons que la limite de la ZAP soit fixée à une distance minimale de 100 mètres des habitations pour permettre l'instauration d'un périmètre de protection de l'environnement de cette zone d'habitations.

**Réponse de la Commune :** hameau non urbanisable à moyen et long terme selon les préconisations du SCOT et la décision de la commune sur les priorités en termes d'urbanisation. Hameau non équipé. Terrains à vocation agricoles classés A et destinés à le rester.

Les distances de 100 m s'appliquent pour des autorisations administratives données aux permis de construire (constructions de type élevages et stockages associées selon prescriptions du PLU (§ 2 de l'article A2 ci-après)

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2) Conditions : Les unités nouvelles d'exploitation agricole (élevages) devront s'implanter à une distance minimum de 100 mètres des limites des zones d'habitat.

L'argumentaire développé sur les nuisances liées aux activités agricoles ne relève pas du processus de classement en ZAP. Les activités et les modes d'exploitation resteront identiques et cela dépend des bonnes pratiques et réglementations qui doivent être respectées par les exploitants. Décision : Maintien du contour ZAP présenté à l'enquête publique.

**Notre commentaire :** nous prenons acte des arguments développés par la Commune de JASSERON concernant le hameau des Granges Béons ; des préconisations du SCOT et priorités en termes d'urbanisation décidées par la commune ; des prescriptions du PLU concernant l'application de l'Art. A2 – Occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières et de ce fait, de la décision de la commune de maintenir le périmètre de la ZAP de JASSERON tel que prévu dans le projet soumis à enquête publique.

- **N° 5 le 28/02/2019 : M. ROSET Jean-Claude – Les Bruyères 01250 JASSERON ;** regrette, en tant que propriétaire foncier, que lors des réunions de la municipalité et des exploitants, les propriétaires n'aient pas été invités à l'élaboration du projet, étant les premiers concernés.

**Réponse de la Commune :** les propriétaires ont eu toutes les informations préalables sur cette étude via les articles publiés dans nos bulletins ; les avis de parution et affichages. Ils ont eu la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique. Le recensement de tous les propriétaires s'est avéré impossible à réaliser sans risque d'oublis ou d'erreurs liés aux morcellements des parcelles issues des successions. Les réunions de travail ont donc été volontairement limitées aux exploitants qui connaissent le mieux les valeurs agronomiques des terrains et les investissements réalisés pour les améliorations des cultures.

**Notre commentaire :** nous prenons acte des arguments développés par la commune ; tout en rappelant, comme précisé dans notre rapport, que l'ensemble des habitants de la Commune de JASSERON ont été informés lors des séances des Conseil Municipaux et des comptes rendus publiés ainsi que différents supports de presse locale et des publications de la Mairie.

- **N° 6 le 28/02/2019 : M. VAN VLASSEN BROEK Francis – 93 Allée des Benonnières 01500 JASSERON ;** suite à sa visite et demande de renseignements du 14/02/2019, déclare avoir remis ce jour un courrier d'observations de deux pages daté du 27/02/2019, courrier accompagné de six copies des cartes (répartition des exploitations, système de production, faire-valoir, occupation des sols, parcelles stratégiques, secteurs à privilégier) issues de l'étude de faisabilité de la Chambre d'Agriculture (voir pièce n° 2).

Dans ce courrier M. VAN VLASSEN BROEK indique intervenir en raison du projet de classer ses parcelles cadastrales n° 1307 et n° 1308, qui jouxtent sa maison, en Zone Agricole Protégée (ZAP). Il précise que ces parcelles font partie du jardin de sa maison, une partie est boisée et qu'il utilise le reste à usage personnel (jardin potager, arbres fruitiers, basse-cour familiale, moutons, jardin d'agrément, stockage de bois de chauffage). Il se dit extrêmement surpris qu'il soit envisagé d'inclure ces parcelles n° 1307 et n° 1308 dans le projet de ZAP et ce, pour les raisons suivantes : ces parcelles ne sont pas utilisées à usage agricole professionnel ; il n'a pas été consulté lors de la phase d'étude de ce projet de ZAP ni invité aux deux réunions de travail organisées par la mairie avec les agriculteurs et de ce fait, il n'a donc pu expliciter l'usage de ces parcelles qui ne représentent que très peu de surface au regard d'un projet de ZAP de 420 Ha ; il indique que ses parcelles agrémentent par leur boisement l'Allée des Benonnières qui mène de nombreux promeneurs et sportifs à l'Étang des Benonnières, qu'elles ne nuisent aucunement aux accès aux terres agricoles voisines ; qu'elles sont très éloignées de tout siège d'exploitation agricole ou de bâtiment d'élevage nécessitant une proximité.

M. VAN VLASSEN BROEK constate en consultant l'étude de faisabilité réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain, pour le compte du Syndicat Mixte Bresse Bourg Revermont – SCOT, que ces 2 parcelles ne font pas partie des exploitations agricoles de Jasseron (Carte page 25 en pièce jointe) ; ne participent pas aux systèmes de production (Carte page 26 en pièce jointe) ; ne sont pas en location (Carte page 29 en pièce jointe) ; ne font pas partie de l'occupation agricole du sol (Carte page 30 en pièce jointe) ; ne font pas partie des parcelles agricoles stratégiques (Carte page 36 en pièce jointe) ; ne font pas partie des zones préférentielles pour la mise en place d'une ZAP (Carte page 42 en pièce jointe).

Pour toutes les raisons ci-dessus évoquées, corroborées par l'étude de faisabilité, M. VAN VLASSEN BROEK demande de bien vouloir exclure ses deux parcelles n° 1307 et n° 1308 de la ZAP qui va être mise en œuvre.

**Réponse de la Commune :** pas d'objection pour mettre les parcelles 1308 et 1307 hors ZAP.

**Notre commentaire :** ayant interrogé le SCOT Bourg, Bresse, Revermont lors du déroulement de l'enquête publique et obtenue la réponse : « *Après vérification, les parcelles n° 1307 et 1308 sont liées à la maison de la parcelle n° 470 en tant que terrain d'agrément et n'ont donc pas de vocation agricole. Il convient donc de les retirer du périmètre ZAP* » ; nous approuvons la réponse de la Commune de JASSERON qui confirme l'avis du SCOT soit : « *classement des parcelles 1307 et 1308 hors périmètre de la ZAP* ».

- **N° 7 le 28/02/2019 : M. ROBIN Bernard – 413 chemin de Bramafan 01250**

**JASSERON**, demande que les parcelles 676 – 677 – 678 – 694 – 695 – 603 et 602, parcelles inondables, exploitées par la GAEC de Bramafan fassent partie de la ZAP (voir pièce n° 3).

M. ROBIN indique qu'il serait logique que la parcelle n° 18 – Section D Le Closel soit aussi partie intégrante de la ZAP (voir pièce n° 3 bis).

**Réponse de la Commune :** ce secteur est proche de zones urbanisées équipées. La volonté est de ne pas verrouiller les possibilités d'urbanisation à très long terme. Actuellement il n'y a pas de classement PPRI sur la commune. Avant de classer ce secteur « urbanisable », le zonage de protection du JUGNON fera l'objet d'études préalables spécifiques liées aux risques ; et de prescriptions adaptées. Lors des groupes de travail, ce zonage ZAP est été validé par les représentants du GAEC de Bramafan qui exploitent actuellement ces terrains (signature des plans). La décision est de maintenir le Zonage ZAP soumis à enquête publique.

Concernant la parcelle n° 18 – Section D – Le Closel, la commune n'a pas d'objection pour que celle-ci soit intégrée dans le contour de la ZAP.

**Notre commentaire :** nous prenons acte de la volonté de la Commune de JASSERON de ne pas verrouiller les possibilités d'urbanisation à très long terme de ce secteur, proche de zones urbanisées équipées ; de la validation du zonage ZAP de ce secteur par les représentants du GAEC de Bramafan et de sa décision de maintenir le Zonage ZAP soumis à enquête publique.

Concernant la parcelle n° 18 – Section D – Le Closel nous approuvons l'intégration de cette parcelle dans le périmètre de la ZAP de JASSERON.

- **N° 8 le 28/02/2019 : M. COCHET Florian – 1381 chemin du Canton 01250**

**JASSERON** ; souhaite faire remarquer que le tracé de la ZAP passe sur son terrain (parcelles AC 169 et AC 177) et sur sa maison.

M. COCHET désire faire valoir ce fait afin de faire modifier le tracé pour ne pas qu'il passe sur ses terrains. Il explique que son Permis de Construire N° 00119517D0002 délivré le 31/03/2017 a été déposé le 04/02/2017 et précise que dans l'acte notarié les parcelles AC 171 et AC 169 dont il a fait l'acquisition le 27/02/2018 sont classées en zone A et que la SAFER n'a pas fait opposition à son acquisition (voir pièce n° 4).

**Réponse de la Commune :** les parcelles AC 169 et AC 177 sont en zone Ne. Il s'agit d'une erreur de tracé (zone Ne classée en ZAP par erreur). La zone Ne avec les parcelles AC 169 et AC 177 sera sortie du zonage ZAP.

**Notre commentaire :** nous prenons acte de la décision de la Commune de JASSERON.

**Dont acte comprenant 21 pages numérotées et ses deux annexes.**

**Rédigé à AMBÉRIEU-EN-BUGEY le 29/03/2019**  
**Le Commissaire-Enquêteur**  
**Bernard PAVIER**

**PJ : Conclusions et avis motivé séparés du Rapport d'enquête comprenant 7 pages numérotées.**

## **ANNEXES**

***1/ Arrêté de M. le Préfet en date du 26/12/2018 prescrivant l'enquête publique concernant le projet de ZAP – Zone Agricole Protégée de la Commune de JASSERON pendant une durée de 31 jours consécutifs du mardi 29/01/2018 au 28/02/2019 ;***

***2/ Procès-Verbal des observations remis à M. le Maire de JASSERON en date du 07/03/2019, constatant les huit observations ou demandes de renseignements relevées dans le « Registres des Observations » ; dont quatre sont accompagnées d'un courrier ou d'une note ainsi que de deux pièces annexées.***